

TEXTES GENERAUX RELATIFS A L'ECOLE ET A L'ADMISSION DE STAGIAIRES ETRANGERS

Loi 75-631 du 11/07/75 relative aux stages des magistrats et futurs magistrats étrangers

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique

Les magistrats et futurs magistrats d'États étrangers régulièrement admis à faire un stage auprès d'une juridiction de l'ordre judiciaire peuvent être autorisés à assister aux actes et aux délibérés de la juridiction. Ils sont astreints au secret.

Préalablement à toute activité, ils prêtent serment devant la cour d'appel en ces termes :

"Je jure de conserver le secret des travaux et actes du parquet, des juridictions d'instruction et de jugement dont j'aurai eu connaissance au cours de mon stage".

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 juillet 1975

Par le Président de la République, **Valéry GISCARD D'ESTAING**

Le premier Ministre, **Jacques CHIRAC**

Le Ministre des Affaires Étrangères, **Jean SAUVAGNARGUES**

Le Ministre de la Coopération, **Pierre ABELIN**

Décret 76-310 du 02/04/76 relatif à la formation et au perfectionnement par l'École nationale de la magistrature des magistrats et futurs magistrats étrangers

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères et du ministre de la coopération,

Vu l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, modifiée par la loi organique n°70-642 du 17 juillet 1970, et notamment son article 14;

Vu la loi n°75-631 du 11 juillet 1975 relative aux stages des magistrats et futurs magistrats étrangers;

Vu le décret n° 72-355 du 4 mai 1972 relatif à l'école nationale de la magistrature;

Vu l'avant-dernier alinéa de l'article 21 du décret n° 63-766 du 30 juillet 1963;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'école nationale de la magistrature en date du 11 décembre 1973;

Le Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1

Les dossiers des magistrats ressortissants d'État étrangers désirant participer aux travaux de formation permanente organisée par l'École nationale de la magistrature ou suivre des stages de perfectionnement individuel sont transmis par les gouvernements dont les intéressés relèvent soit au ministre de la coopération, s'il s'agit de ressortissants des États pour lesquels ce ministre a reçu compétence, soit au ministre des affaires étrangères, s'il s'agit de ressortissants d'autres États.

Le ministre compétent en saisit le garde des sceaux, ministre de la justice. Celui-ci prononce l'admission, après avis du directeur de l'école nationale de la magistrature. La durée et les modalités de chaque stage sont fixées par le directeur de l'école.

Article 2

Les futurs magistrats ressortissants d'États étrangers désignés par ces états en vue de recevoir une formation professionnelle à l'école nationale de la magistrature sont admis dans cet établissement par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, après examen des dossiers prévus à l'article suivant.

Article 3

Les dossiers des candidats mentionnés à l'article 2 sont transmis par les gouvernements dont les intéressés sont ressortissants soit au ministre de la coopération, soit au ministre des affaires étrangères, selon le cas.

Le ministre compétent les adresse au Garde des sceaux, ministre de la justice, qui les transmet au directeur de l'école nationale de la magistrature.

Les dossiers doivent comporter les pièces suivantes :

- 1) un extrait d'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu;
- 2) un curriculum vitæ indiquant notamment les diplômes dont le candidat est titulaire, et la copie conforme de ces diplômes;
- 3) un bulletin n°1 du casier judiciaire ou toute pièce en tenant lieu;

4) un certificat médical datant de moins de trois mois attestant que le candidat est indemne de toute affection contagieuse.

Article 4

Les candidats admis en application des articles 2 et 3 suivent une scolarité comportant une période d'études et un stage. L'aménagement de cette scolarité fait l'objet d'une décision du directeur de l'école sur avis conforme du conseil d'administration.

Article 5

Les magistrats et élèves participent dans les conditions prévues par la loi aux travaux des juridictions et parquets auprès desquels ils sont affectés à l'occasion de leur stage.

Article 6

Les élèves mentionnés à l'article 2 font l'objet d'appréciation pour les périodes d'études et de stages.

Article 7

Les élèves peuvent porter le même costume que les auditeurs de justice.

Article 8

A la demande d'un État, les élèves ressortissants de cet État peuvent faire l'objet d'un classement entre eux, dans les conditions déterminées par le directeur de l'école.

Article 9

Il est délivré aux élèves mentionnés à l'article 2 un diplôme attestant qu'ils ont suivi la formation dispensée par l'école nationale de la magistrature aux élèves présentés par les États étrangers. Ce diplôme peut faire état des résultats constatés au cours des études et des stages.

Article 10

Le ministre d'Etat, Garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères et le ministre de la coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 2 avril 1976.

Par le Premier Ministre
Jacques Chirac

le ministre d'État,
garde des sceaux, ministre de la justice
Jean Lecanuet

Le ministre des affaires étrangères
Jean Sauvagnargues

Le ministre de la coopération
Jean de Lipkowski